

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par
M. Gosselin et M. Poisson

ARTICLE 10

Au deuxième alinéa, après le mot : « accord », insérer le mot : « exprès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui vise à s'assurer que l'autre parent donne son accord au mandat d'éducation quotidienne.